

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRAYON

Avenue Berthelot
SAINT CLAIR DU RHONE
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2023-Is071RT
Code AIOT : 0006105224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement PRAYON implanté 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAYON
- 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe belge PRAYON est spécialisé dans la chimie des phosphates. Quatre sites de production sont implantés dans le monde : 3 en Europe et 1 aux États-Unis.

Le groupe PRAYON est détenu à parts égales entre le groupe OCP (Office Chérifien des Phosphates)

et la société Wallonie Entreprendre (ex-ASRIW).

Le site des Roches produit à partir de quatre fours (INOX, HAGAN, PRACHE et TRI KASON) des phosphates de qualité alimentaire utilisés pour différentes propriétés :

- ils préservent le goût et la couleur naturelle ;
- ils favorisent la conservation des jus naturels de viandes et de fruits de mer ;
- ils empêchent le développement de certaines bactéries ;
- ils favorisent une cuisson harmonieuse des pâtisseries ;
- ils maintiennent l'homogénéité des produits laitiers ;
- ils facilitent le développement de bonnes bactéries dans les fromages ;
- ils améliorent la fluidité des aliments en poudre ;
- ils préviennent les intoxications provenant de l'eau courante.

Le site est situé sur la plateforme chimique et produit entre 45 et 65 kt/an de phosphate. Il emploie 140 salariés.

Les procédés mis en oeuvre sont des réactions acido basique (NaOH , KOH + H_3PO_4) suivies d'opérations de cristallisation et de séchage. PRAYON partage le plan d'opération interne de la plateforme des Roches.

Sur le plan administratif, PRAYON est soumis à Autorisation.

Les principaux inconvénients de cette activité sur l'environnement sont:

- les rejets aqueux chargés en MES et Phosphore liés aux nettoyages des équipements de production ;
- les rejets atmosphériques en poussières liés au fonctionnement des fours.

Les substances manipulées et les procédés mis en oeuvre ne présentent pas de potentiel de dangers susceptible d'engendrer un accident majeur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 18/01/2022 : rejets en poussières four Inox ;
- Suites de l'inspection du 18/01/2022 : ETE et rejets en Phosphore et MES ;
- Autosurveillance
- Plan des réseaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suite de l'inspection du 18/01/2022 : Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 32	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	48 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 25/06/20 - Rejet poussières four INOX	Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article Annexe 1	Lettre de suite préfectorale	Soldé
3	Suite de l'inspection du 18/01/2022 : Rejets aqueux en phosphore	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2	Lettre de suite préfectorale	Soldé
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 25/06/20 - Rejet poussières four INOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1999, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le four INOX, la valeur limite d'émission en poussières est fixée à 150 mg/Nm³. Cette valeur limite de rejet est fixée selon les conditions suivantes : - le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), - les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf si cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous. <u>Inspection du 18/01/2022</u> Demande d'action corrective n°1: L'exploitant s'assure que les concentrations mesurées dans le cadre de son autosurveillance sont bien exprimées avec une teneur en oxygène à 3%. Constats : L'exploitant a signalé, dans sa réponse du 25 février 2022, ne pas réaliser ses mesures avec une teneur en oxygène de 3%. En effet, d'après l'article 6.2.6. de l'AM du 03/08/2018 : "<i>Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, <u>à l'exception des installations de séchage</u>, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</i>" Les installations concernées sur le site de Prayon étant des installations de séchage, la teneur en oxygène utilisée peut être la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion. C'est conforme.
Type de suites proposées : Soldé
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de l'inspection du 18/01/2022 : Rejets aqueux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 32
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Matières en suspension (Code SANDRE:1305)</u> 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, <u>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)</u> 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1999 ne fixant pas de valeur limite en concentration pour les MES et le phosphore, ce sont les limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature dans les ICPE qui s'appliquent. --- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. --- <u>Inspection du 18/01/2022</u> Demande d'action corrective n°2 : Modifier le point de surveillance des eaux polluées afin d'éviter le phénomène de dilution avec des eaux propres. Demande d'action corrective n°3 : Proposer une stratégie de mise en conformité du rejet accompagnée d'un planning de réalisation. Constats : Afin d'atteindre les VLE en phosphore et en MES, l'exploitant a présenté en inspection un plan d'action pluriannuel. Celui-ci comporte plusieurs solutions dont : • l'arrêt de la fabrication d'un produit ; • la séparation des eaux de process propres et chargées en phosphore avec la création de points de mesures des rejets ; • la création d'une cuve de récupération des eaux chargées en vue de leur traitement ; • le traitement d'une partie des effluents collectés par la station TREFLE d'Osiris. Ces actions sont planifiées entre 2023 et 2026 et nécessitent un financement à hauteur de 1,67M€. Prayon estime que le flux de phosphore sera divisé par 3 (passant ainsi de 90kg/j à 27 kg/j) ce qui permettrait d'atteindre la conformité réglementaire en P et en MES. L'Inspection des Installations Classées suivra de près la bonne mise en œuvre de ces actions et leurs effets sur les rejets aqueux. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire est proposée en annexe de ce rapport d'inspection. Il reprend le délai de l'exploitant qui est cohérent au regard des travaux à mener. Demande d'action corrective n°1 : Au regard des constats effectués, il apparaît qu'un renforcement des prescriptions techniques est nécessaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport de manière à prescrire un plan d'action de réduction des rejets en phosphore et en MES, basé sur le calendrier présenté par l'exploitant en séance. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale ; Prescriptions complémentaires. Proposition de délais : 48 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 18/01/2022 : Rejets aqueux en phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation ETE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le 30 septembre 2021, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative aux rejets aqueux en phosphore, visant à atteindre le niveau de concentration prévu par l'arrêté du 2 février 1998 modifié (10 mg/l) en sortie des installations (point 1E). L'étude technico-économique relative à la réduction des rejets de phosphore devra notamment examiner le raccordement à une installation de traitement existante.
Constats : Un plan d'action a été présenté en inspection (voir constat n°2). C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux eau datant du 15/03/2023 a été présenté en inspection. Il a été remis à jour suite à l'ETE mais n'est pas encore finalisé. Le traçage des réseaux est donc encore en cours.
Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant mettra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une version finale de son plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure du débit est réalisée par Prayon, elle se fait sur un débit continu. Les mesures du mois de février 2023 ont été vues en inspections : le débit moyen est de 2300m ³ /jour pour un débit autorisé de 6000m ³ /jour. C'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Ce point n'a pas été abordé en séance et fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les mesures des rejets aqueux sont réalisées par : • Le GIE Osiris qui réalise les mesures de pH, les MES et le Phosphore de façon quotidienne. • Prayon qui réalise ses propres mesures de température et de débit, (en continu). L'exploitant a signalé à l'inspection qu'Osiris ne fait pas intervenir d'organisme extérieur sur la plateforme des Roches pour le recalage des mesures. Suite à cette information, Prayon a commandé des mesures par un laboratoire agréé Cofrac (Abiolab) sur la période du 11 au 15 mars 2023. C'est un bon réflexe. Les résultats ont été vus en inspection, ils montrent que : • sur le P : les différences de mesures sont de moins de 3mg/L : c'est satisfaisant ; • sur le MES : les résultats sont cohérents sauf sur une mesure (2ème mesure : 4,8 mg/L pour Osiris et 41 mg/L pour Abiolab). Ceci a été expliqué par une différence de méthodologie (problématique de rinçage).
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant veillera à réaliser un contrôle de recalage annuellement sur tous ses paramètres mesurés. L'Inspection informe l'exploitant que ce contrôle n'est pas nécessaire si un contrôle inopiné est prévu dans l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois